



# MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

*résoudre à l'amiable ses litiges*

**La médiation préalable obligatoire permet, avec l'intervention d'une tierce personne neutre et impartiale, de régler un litige avec votre collectivité ou votre établissement public employeur et d'obtenir une réponse concrète tout en évitant une procédure devant le tribunal administratif longue et coûteuse.**

## POUR QUI ?

Tous les agents publics (fonctionnaires et contractuels) employés dans une collectivité ou un établissement public eurélien ayant adhéré au dispositif de médiation préalable obligatoire proposé par le CDG28 ([liste disponible sur cdg28.fr](https://www.cdg28.fr)).

## POUR QUELLES DÉCISIONS ?

Si votre collectivité / établissement public est adhérent(e) à cette prestation, **en cas de contestation des décisions administratives individuelles suivantes, vous avez l'obligation de recourir à la médiation préalable obligatoire :**



la rémunération  
(fonctionnaires et contractuels) ;



le refus de détachement,  
de placement en disponibilité  
ou de congés non rémunérés prévus  
pour les agents contractuels ;



la réintégration à l'issue d'un  
détachement, d'un placement  
en disponibilité, d'un congé parental  
ou d'un congé non rémunéré pour  
les contractuels ;



le reclassement suite avancement  
de grade ou promotion interne  
(fonctionnaires) ;



la formation professionnelle ;



des mesures à l'égard des travailleurs  
handicapés ;



l'aménagement des conditions  
de travail (fonctionnaires inaptes  
physiquement).

## VOS AVANTAGES

La médiation préalable obligatoire (MPO) présente de nombreux avantages pour les agents :

- la **procédure est gratuite** ;
- elle est **rapide** : 6 mois maximum contre 1 an minimum ou plusieurs années pour une procédure contentieuse ;
- elle offre un **cadre souple** qui vous rend acteur de la solution au litige ;
- la résolution du litige est issue d'un **dialogue constructif et confidentiel** entre les parties avec l'aide d'un médiateur neutre et indépendant ;
- la MPO offre une **solution personnalisée à votre situation** ;
- par l'échange et l'écoute, la médiation permet de **renouer des relations professionnelles apaisées** en étant à la fois conciliatrice et réparatrice.



**Le principe de la médiation reposant sur le libre consentement des parties, chacun peut y mettre fin à tout moment.**

La médiation préalable obligatoire ne concerne pas les contentieux liés à la discipline ou à l'insuffisance professionnelle.

## QUEL COÛT ?

La médiation préalable obligatoire est **gratuite pour les agents**. Votre collectivité ou votre établissement public prend en charge les coûts de la procédure.

## COMMENT SAISIR LE MÉDIATEUR ?

Pour saisir le médiateur, vous disposez de 2 mois à compter de la date de notification de votre décision individuelle défavorable en complétant [le formulaire disponible sur cdg28.fr](https://www.cdg28.fr).